



CCJE(2022)4

Strasbourg, 2 décembre 2022

CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPÉENS (CCJE)

**Avis No. 25 du CCJE (2022) sur
la liberté d'expression des juges**

I. Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité des Ministres, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) a préparé le présent Avis sur la liberté d'expression des juges.
2. L'Avis a été préparé sur la base des Avis précédents du CCJE, de la Magna Carta des juges du CCJE (2010) et des instruments pertinents du Conseil de l'Europe, notamment la Charte européenne sur le statut des juges (1998) et la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, le Rapport de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur la liberté d'expression des juges (CDLAD(2015)018). Il a également été tenu compte des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et du Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, qui traite également de l'exercice de la liberté d'expression des juges¹. En outre, les Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les juges de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et les rapports du Réseau européen des Conseils de la Justice (ENCJ) ont été pris en considération. Enfin, l'Avis s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH).
3. L'Avis tient également compte des réponses des membres du CCJE au questionnaire sur la liberté d'expression des juges, ainsi que de la synthèse de ces réponses et de l'avant-projet préparé par l'experte désigné par le Conseil de l'Europe, Mme Jannika Jahn.

II. Champ d'application et objectif de l'Avis

4. L'Avis porte sur la liberté d'expression des juges et il aborde les principaux aspects de l'expression des juges. Il aborde le devoir légal et éthique d'un juge de s'exprimer afin de sauvegarder l'état de droit et la démocratie au niveau national, mais aussi au niveau européen et international. L'Avis examine l'expression judiciaire qui aborde des sujets de préoccupation pour le pouvoir judiciaire, ainsi que des sujets controversés d'intérêt public, et examine la retenue judiciaire qui doit être exercée. Il couvre l'expression judiciaire à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal. L'Avis vise à donner des orientations générales aux juges et un cadre général pour une discussion continue sur les paramètres à prendre en compte lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression. Cet Avis ne cherche pas à définir une portée minimale de la liberté d'expression des juges.
5. Aux fins de l'Avis, l'exigence de la retenue judiciaire est donc définie comme un devoir de retenue imposé au juge soit par le pouvoir judiciaire lui-même, soit par le législateur. Pour les paramètres juridiques, l'Avis s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). Pour les points de vue sur les orientations et les recommandations éthiques exprimés dans cet Avis, le CCJE s'appuie sur ses conclusions. L'(auto)retenue judiciaire comprend la notion de discrétion, de réserve ou de modération judiciaire.

¹ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48.

6. En abordant la question de la liberté d'expression d'un juge individuel, l'Avis prend en compte les intérêts en partie concurrents et en partie complémentaires en jeu. Il s'agit notamment du droit du juge à la liberté d'expression, du droit du public à être informé des questions d'intérêt public, du droit à un procès équitable, y compris à un tribunal impartial et indépendant, et de la présomption d'innocence. L'Avis se penche également sur les principes qui sous-tendent ces droits. Le principe de la séparation des pouvoirs sous-tend la liberté de parole des juges, si une question d'intérêt public, telle que le fonctionnement du système judiciaire, est concernée. L'État de droit garantit l'égalité de tous (citoyens ou acteurs étatiques) devant la loi. Son efficacité dépend en partie de la confiance du public dans l'indépendance et l'autorité du pouvoir judiciaire. La séparation des pouvoirs exige à la fois l'indépendance judiciaire et la liberté d'expression des juges, ce qui entraîne une tension entre l'objectif d'empêcher les juges de se comporter comme des décideurs politiques et, en même temps, de soutenir leur liberté d'expression comme preuve de l'indépendance judiciaire.
7. L'Avis couvre également les juges qui parlent ou écrivent au nom d'associations judiciaires, de tribunaux ou du conseil de la justice. Il ne s'étend pas aux juges à la retraite parce qu'ils jouissent de leur droit à la liberté d'expression comme toutes autres personnes, à l'exception des informations confidentiellement acquises dans l'exercice de leurs fonctions.
8. Partant de l'hypothèse que le public ne fait pas toujours clairement la distinction entre un juge agissant à titre privé ou professionnel, l'Avis examine les déclarations faites par les juges sous l'angle de leur qualité d'agents publics.
9. L'Avis n'aborde pas les questions relatives à la motivation des jugements par les juges, car celle-ci est qualifiée d'exercice d'une fonction judiciaire et non d'exercice d'un droit individuel.
10. Aux fins du présent Avis, le terme média englobe les médias imprimés, audiovisuels et en ligne, y compris les services de diffusion audio et vidéo².

III. Aperçu des réglementations et pratiques nationales

11. Les réponses des membres du CCJE au questionnaire pour la préparation du présent Avis³ donnent un aperçu de l'état actuel des réglementations et pratiques des Etats membres.
12. Les Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent aux juges le droit à la liberté d'expression. L'étendue de la protection varie selon les Etats membres. Dans de nombreux États, elle couvre les déclarations d'opinion extrajudiciaires faites en privé ou en public en rapport avec la capacité professionnelle des juges, ainsi que les déclarations extrajudiciaires faites au nom des intérêts du pouvoir judiciaire. Dans certains pays, les juges sont à l'abri de poursuites pour tout ce qui est dit au tribunal, sauf si la *mala fides* est établie.

² Le CCJE adopte la définition des médias telle qu'elle figure à l'Annexe I de la Recommandation CM/Rec(2022)11 du Comité des Ministres sur les principes de gouvernance des médias et de la communication, paragraphe 4.

³ Voir [ici](#) .

13. La liberté d'expression des juges est limitée aux fins de préserver la confidentialité des procédures, les affaires judiciaires internes et les droits procéduraux des parties à la procédure. Dans tous les États membres, il est interdit aux juges de divulguer des informations confidentielles acquises dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont pertinentes pour les procédures en cours et qui pourraient porter atteinte aux droits des parties à la procédure. Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations.
14. Dans la grande majorité des États membres, les juges sont soumis à un devoir légal et/ou éthique⁴ de retenue qui vise à préserver l'indépendance et l'impartialité des juges et la confiance du public à son égard ainsi que la bonne administration et la dignité du pouvoir judiciaire. Les règles relatives aux déclarations d'opinion des juges varient d'un État membre à l'autre.
15. En règle générale ou en pratique, la plupart des États membres interdisent ou demandent aux juges de s'abstenir de tout commentaire sur leur propre procédure ou sur celle d'autres juges, en cours ou en attente. Certains États membres étendent cette règle aux affaires jugées, y compris celles d'autres juges, mais certains font une exception pour la discussion de la jurisprudence dans le cadre des travaux universitaires des juges, en tant que professeur de droit ou dans un environnement professionnel. Dans de nombreux États, les juges sont soumis à l'obligation éthique ou d'usage de ne pas répondre aux critiques publiques concernant leurs affaires.
16. La mesure dans laquelle les juges peuvent participer à des débats publics concernant des questions d'intérêt politique ou social, le droit, le pouvoir judiciaire ou l'administration de la justice, et exprimer leur point de vue sur ces questions dans les médias, varie selon les États membres. Il en va de même pour le droit des juges d'avoir un mandat politique ou de participer à des manifestations politiques.
17. Dans certains pays, les juges sont généralement tenus de s'abstenir de s'engager dans des débats politiques controversés, y compris, entre autres, de réprimander publiquement d'autres organes de l'État de manière hostile ou de s'immiscer dans la politique des partis en soutenant ou en critiquant des partis ou des hommes politiques particuliers. Dans d'autres États membres, les juges doivent s'assurer qu'ils ne donnent pas l'impression d'avoir une position arrêtée sur une question particulière. Quelques États membres autorisent les juges à commenter publiquement les propositions législatives ou le droit en général, notamment lorsqu'une association de juges fait ces commentaires. Même s'ils y sont autorisés, les États membres signalent que les juges font rarement des déclarations publiques sur des questions politiques.
18. Dans la plupart des États membres, les juges peuvent faire des commentaires sur des questions concernant le pouvoir judiciaire, sa bonne administration et son indépendance ou la séparation des pouvoirs, à condition que leur critique soit fondée sur des faits et des arguments et que le fonctionnement interne du pouvoir judiciaire ne soit pas divulgué. Dans certains États membres, l'expression publique, dans certaines circonstances, est même interprétée comme un devoir éthique, notamment en réponse aux attaques politiques contre le pouvoir judiciaire. À cette fin, les juges des juridictions supérieures bénéficient parfois d'une plus grande latitude en matière de liberté d'expression. Toutefois, dans certains pays, ce comportement a donné lieu à des

⁴ Pour être précis, ces limitations sont contenues dans la constitution, les dispositions statutaires, les codes de conduite, les codes d'éthique ou les conventions judiciaires de longue date.

critiques publiques. Il n'est donc pas rare que les juges doivent épuiser les mécanismes internes, si disponible au sein du pouvoir judiciaire, avant de s'exprimer publiquement ou qu'ils doivent garder le silence lorsque le pouvoir judiciaire a l'intention d'émettre un avis institutionnel formel.

19. La critique des collègues juges ou du pouvoir judiciaire a été une source de préoccupation. Le fait de critiquer d'autres juges, y compris le juge le plus haut placé, ou d'autres acteurs du système judiciaire, tels que le procureur ou l'avocat de la défense, est considéré comme contraire à l'éthique ou à une convention établie de longue date dans certains Etats membres, notamment lorsqu'il est exprimé sur un ton irrespectueux, dégradant et insultant ou s'il véhicule une image globalement négative de l'ensemble du pouvoir judiciaire.
20. Dans la majorité des Etats membres qui ont répondu au questionnaire, les juges ne doivent pas être membres de partis politiques ou exercer une quelconque activité politique, car cela est considéré comme une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou comme un effet négatif sur la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Dans certains cas, la règle constitutionnelle ou statutaire d'incompatibilité s'étend explicitement à l'appartenance à des organes législatifs ou exécutifs au niveau européen, national ou local. Dans la mesure où cela est considéré comme incompatible avec leur fonction judiciaire, certains pays permettent aux juges d'exercer des mandats politiques s'ils se mettent en congé. Parmi ceux-ci, certains Etats membres soumettent les juges au devoir éthique de préserver la réputation du pouvoir judiciaire. Certains pays permettent à un juge d'exercer une activité politique parallèlement à sa fonction judiciaire. Dans ce cas, ils exigent des juges qu'ils évitent que leur activité politique n'interfère avec l'exercice impartial de leurs fonctions judiciaires. Dans plusieurs pays, les juges sont soumis à des interdictions de participer à des assemblées publiques, en particulier lorsqu'elles sont de nature politique.
21. L'utilisation des médias sociaux est un sujet de préoccupation actuel. Dans plusieurs Etats membres, on constate une utilisation croissante des médias sociaux par les juges. Cependant, peu de codes de conduite fournissent des orientations pratiques spécifiques à cet égard. S'ils le font, ils appliquent le devoir général de retenue judiciaire ou appellent à la prudence pour éviter une atteinte à l'indépendance, à l'impartialité ou à la confiance du public dans le pouvoir judiciaire.
22. Peu d'Etats membres observent une augmentation des restrictions légales ou éthiques à la liberté d'expression des juges. À l'inverse, dans plusieurs Etats membres, la retenue judiciaire a été assouplie, ce qui a conduit à un engagement public accru des juges, notamment dans les médias sociaux. Dans l'ensemble, de nombreux Etats membres considèrent qu'il est nécessaire d'engager un débat sur l'éthique judiciaire, la détermination du contenu approprié et des limites de la liberté d'expression des juges étant une tâche importante.
23. Dans les réponses au questionnaire, peu de cas ont été signalés où des juges ont subi des sanctions disciplinaires en raison d'une déclaration qu'ils ont faite. Avant d'imposer une mesure disciplinaire, l'autorité disciplinaire de la plupart des Etats membres examine la nature et la gravité de la restriction de la liberté d'expression, y compris des éléments tels que la position spécifique du juge, le contenu et la manière de la déclaration et le contexte dans lequel elle a été faite, ainsi que la nature et la gravité de la mesure disciplinaire que l'autorité entend imposer. La révocation d'un juge ne peut intervenir qu'en dernier recours.

IV. Principes généraux

24. Comme le consacre l'article 10 de la CEDH, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
25. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions fondamentales de son progrès et de l'épanouissement de toute personne⁵. Il s'ensuit que les exceptions à cette liberté doivent être interprétées strictement et que la nécessité de toute restriction doit être établie de manière convaincante⁶.
26. Le CCJE a une vision large de la portée personnelle du droit à la liberté d'expression des juges en tant que droit individuel⁷. En conséquence, un juge jouit du droit à la liberté d'expression comme tout autre citoyen. Le droit à la liberté d'expression des juges s'étend aux opinions personnelles exprimées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et permet aux juges de faire des déclarations hors du tribunal comme au tribunal, tant en public qu'en privé, et de participer aux débats publics et à la vie sociale en général.
27. Toutefois, la nature institutionnelle et gouvernementale de la fonction judiciaire confère un caractère ambivalent à la liberté d'expression d'un juge individuel. Les déclarations des juges peuvent avoir un impact sur l'image publique du système judiciaire, car le public peut généralement les percevoir non seulement comme des évaluations subjectives mais aussi comme des évaluations objectives et les attribuer à l'ensemble de l'institution.
28. Dans leur fonction officielle, les juges jouent un rôle de premier plan dans la société en tant que garants de l'État de droit et de la justice⁸. L'essence même de la fonction de juge est la capacité de considérer les sujets de litiges de manière objective et impartiale. Il est tout aussi important pour les juges d'être perçus comme ayant cette capacité⁹. En effet, ils ont besoin de la confiance du public dans leur indépendance et leur impartialité

⁵ Voir CrEDH *Handyside c. Royaume-Uni*, 07.12.1976, Appl. no. 5493/72, § 49.

⁶ Voir CrEDH *Stoll c. Suisse* [GC], 10.12.2007, Appl. no. 69698/01 § 101, réitéré dans *Morice c. France* [GC], 23.04.2015, Appl. no. 29369/10, § 124.

⁷ Cf. CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12; *Wille c. Liechtenstein* [GC], 28.10.1999, Appl. no. 28396/95, § 62; voir également *Zakharov c. Russie* [GC], 4.12.2015, Appl. no. 47143/06, § 23; *Raichinov c. Bulgarie*, 20.4.2006, Appl. no. 47579/99 § 45. Selon la CrEDH, le pur exercice des fonctions judiciaires, c'est-à-dire les déclarations faites dans le cadre de tâches administratives, n'est pas couvert par la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la CEDH, cf. *Harabin c. Slovaquie*, 20.11.2012, Appl. no. 58688/11 § 151.

⁸ Voir la Magna Carta du CCJE, paragraphe 1; voir également CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 164.

⁹ Cf. CrEDH *Castillo Algar c. Espagne*, 28.10.1998, Appl. no. 28194/95, § 45; et les célèbres mots du Chief Justice Lord Hewart : "La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme telle", R. v. Sussex Justices, ex parte McCarthy, (1924) 1 K.B. 256 at 259.

pour réussir à remplir leurs fonctions¹⁰ et à préserver l'autorité du pouvoir judiciaire pour résoudre les litiges juridiques ou déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne dans le cadre d'une accusation pénale¹¹. Il s'ensuit que les juges doivent affirmer ces valeurs par leur conduite¹². Il est donc légitime que l'État impose aux juges un devoir de réserve qui tienne compte de leur rôle dans la société¹³.

29. Compte tenu des éléments susmentionnés, les "devoirs et responsabilités" visés à l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) revêtent une importance particulière pour les déclarations des juges¹⁴. Pour les restrictions légales à la liberté d'expression des juges, cet article prévoit que celles-ci doivent être prévues par la loi et être nécessaires dans un ordre juridique démocratique pour servir un but légitime. Les buts légitimes, tels que définis dans l'article, comprennent la préservation de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et la protection de la confidentialité des procédures. En outre, les droits d'autrui, tels que la garantie de la présomption d'innocence, servent de buts légitimes pour restreindre la liberté d'expression. En l'absence d'un objectif légitime, une restriction du droit à la liberté d'expression d'un juge peut apparaître comme une action menée à titre de représailles illégitimes à l'encontre du juge pour des prises de position critiques indésirables¹⁵. Dans la plupart des États membres, les restrictions éthiques à la liberté d'expression des juges sont orientées vers des objectifs similaires¹⁶.
30. La restriction de la liberté d'expression doit être justifiée. Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), une ingérence est jugée nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à un « besoin social impérieux » et est « proportionnée à l'objectif légitime poursuivi »¹⁷. La proportionnalité d'une mesure exige qu'elle soit la mesure la moins restrictive¹⁸.
31. Il s'ensuit qu'un équilibre doit être trouvé entre le droit fondamental d'un juge individuel à la liberté d'expression et l'intérêt légitime d'une société démocratique à préserver la confiance du public dans le pouvoir judiciaire¹⁹. Les Principes de Bangalore formulent

¹⁰ Comme l'a également reconnu la CrEDH: *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 164; *Kudeshkina c. Russie*, 26.2.2009, Appl. no. 29492/05, § 86, *Morice c. France* [GC], 23.04.2015, Appl. no. 29369/10, § 128-130; *Kyprianou c. Chypre* [GC], 15.12.2005, Appl. no. 73797/01, § 172.

¹¹ CrEDH *Morice c. France* [GC], 23.04.2015, Appl. no. 29369/10, § 129; *Di Giovanni c. Italie*, 9.7.2103, Appl. no. 51160/06, § 71.

¹² Cf. Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphes 21, 69. Voir également Art. 1.6, 2.2, 2.4, 3.2, 4.6 des Principes de Bangalore.

¹³ Voir également les Principes de Bangalore, principe 4.6 ; Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, principe 8 ; Art. 3-5, 6-2 Charte universelle du juge ; Art. 4.3 Charte européenne sur le statut des juges ; Rapport de la Commission de Venise sur la liberté d'expression des juges, CDLAD(2015)018, paragraphes 80-81. Pour la marge d'appréciation accordée aux États par la CrEDH, voir *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 162.

¹⁴ Cf. CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 162.

¹⁵ Voir CrEDH *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 19.10.2021, Appl. no. 40072/13.

¹⁶ Comme les Principes de Bangalore, certains d'entre eux font référence à la dignité de la fonction judiciaire au lieu de l'autorité du pouvoir judiciaire, art. 4.6 des Principes de Bangalore. Pour la confidentialité, voir art. 4.10 des Principes de Bangalore.

¹⁷ Voir, par exemple, CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, paragraphe 158.

¹⁸ Voir également CrEDH *Perinçek c. Suisse* [GC], 15.10.2015, Appl. no. 27510/08, § 273.

¹⁹ Voir l'Avis du CCJE n° 3 (2002), paragraphe 33. L'équilibre trouvé par la CrEDH a également fait l'objet d'une attention scientifique, voir i.a. *Anja Seibert-Fohr*, *Judges' Freedom of Expression and Their*

deux considérations fondamentales à cet égard. La première est de savoir si l'implication du juge pourrait raisonnablement ébranler la confiance dans son impartialité. La seconde est de savoir si une telle implication peut inutilement exposer le juge à des attaques politiques ou être incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire. Dans l'un ou l'autre cas, le juge doit éviter cette participation²⁰. La question à poser est donc de savoir si, dans un contexte social particulier et aux yeux d'un observateur raisonnable et informé, le juge s'est engagé dans une activité qui pourrait objectivement compromettre son indépendance ou son impartialité²¹. Les critères importants sont la formulation de la déclaration et les circonstances, le contexte et le cadre général dans lequel une déclaration a été faite, y compris le poste du juge concerné²².

32. Pour parvenir à un équilibre raisonnable, il convient d'examiner de manière adéquate le degré d'implication des juges dans la société²³. Il convient de tenir compte du fait que les déclarations publiques d'un juge peuvent contribuer à la protection de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs.
33. Des mesures correctives, telles que la récusation ou le retrait volontaire d'un juge, devraient être préférées à une atteinte préventive générale à la liberté d'expression des juges visant à éviter de telles situations.
34. La définition du contenu et des règles de la liberté d'expression et des restrictions éthiques à son exercice devrait être faite par les juges eux-mêmes ou par les associations judiciaires²⁴.
35. Le CCJE réaffirme sa position exprimée dans l'Avis n° 3(2002), sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges, en particulier l'éthique, selon laquelle les principes de conduite professionnelle des juges devraient être élaborés par les juges eux-mêmes et être distincts du système disciplinaire des juges.
36. Lors de l'évaluation de toute ingérence, il convient également d'examiner la proportionnalité de la sanction ou d'autre mesure. Les sanctions ne devraient pas avoir un "effet paralysant" pour l'exercice de la liberté d'expression d'autres juges, c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas empêcher d'autres juges de l'exercer en ce qui concerne les questions concernant l'administration de la justice et le pouvoir judiciaire²⁵. Les opinions

Independence: An Ambivalent Relationship, 89-110, et en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux, Jannika Jahn, *Social Media Communication by Judges: Assessing Guidelines and New Challenges for Free Speech and Judicial Duties in the Light of the Convention*, 137-153, les deux dans: *Rule of Law in Europe - Recent Challenges and Judicial Responses*, Elósegui/Miron/Motoc (eds.), 2021.

²⁰ Le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphe 134.

²¹ L'Avis n° 3 (2002) du CCJE, paragraphe 28.

²² Cf. CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 166; *Wille c. Liechtenstein* [GC], 28.10.1999, Appl. no. 28396/95, § 63.

²³ Voir l'Avis n° 3 (2002) du CCJE, paragraphe 28 ; Charte européenne sur le statut des juges, paragraphe 4.3 (commentaire explicatif), stipule que les juges ne doivent pas devenir des parias sociaux ou civiques.

²⁴ Voir le Guide sur la manière d'élaborer et de mettre en œuvre des codes de déontologie judiciaire, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2019, p. 14-16.

²⁵ Voir CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 167. C'était le cas dans *Kudeshkina c. Russie*, 26.2.2009, Appl. no. 29492/05, où le juge requérant a été démis de ses fonctions après avoir publiquement remis en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire, § 99.

exprimées conformément aux recommandations du présent Avis ne devraient pas faire l'objet de mesures disciplinaires.

V. Limitations de la liberté d'expression / cas controversés

37. Afin d'aider les juges à trouver un équilibre entre leur droit à la liberté d'expression et l'objectif de maintenir la confiance du public dans leur impartialité et leur indépendance, des orientations devraient être données concernant les déclarations qui pourraient conduire à leur récusation (sections 1 et 2), les déclarations qui pourraient porter atteinte à l'autorité et à la réputation du pouvoir judiciaire (sections 3 et 4) et l'exercice de mandats politiques qui pourraient soulever des questions de séparation des pouvoirs (section 5).

1. Déclarations ayant un lien avec des litiges judiciaires

38. Le CCJE souligne que les juges devraient s'abstenir de tout commentaire susceptible d'affecter ou d'être raisonnablement susceptible d'affecter le droit à un procès équitable d'une personne ou d'une affaire dont ils sont saisis²⁶. Les déclarations faites par un juge sur une affaire en cours, y compris le ton et le contexte de la déclaration, peuvent porter atteinte à ce droit, comme l'a jugé la CrEDH²⁷. Elle a souligné que dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, les juges doivent faire preuve d'un maximum de discrétion à l'égard des affaires qu'ils traitent, afin de préserver leur image d'impartialité. Les juges devraient se comporter de manière à éviter de donner l'impression qu'ils ont des préjugés ou des partis pris personnels dans une affaire donnée. Si un juge laisse entendre publiquement qu'il s'est déjà forgé une opinion défavorable sur le cas du requérant avant de siéger dans l'affaire, ses déclarations justifient objectivement les craintes de la personne accusée quant à son impartialité²⁸. Il s'ensuit que le CCJE soutient l'exigence énoncée dans les Principes de Bangalore selon laquelle un juge doit faire preuve de détachement, d'impartialité, d'impartialité, d'ouverture d'esprit et d'équilibre dans ses déclarations publiques, notamment s'il existe un lien potentiel avec une procédure pendante ou en cours²⁹.
39. Le simple fait qu'un sujet ou une question soit susceptible d'être en cause dans une affaire future ne suffit pas à empêcher les juges d'exercer leur droit à la liberté d'expression, surtout lorsque la probabilité qu'un juge ait à statuer dans une telle affaire spécifique à l'avenir est faible.
40. Une vigilance accrue s'impose dans le cadre des enquêtes en cours, notamment des enquêtes pénales, au regard de la garantie de la présomption d'innocence consacrée par l'article 6(2) de la CEDH³⁰. Dans le cadre d'une procédure pénale, les juges doivent prêter une attention particulière à leur choix de mots s'ils veulent informer le public de la procédure avant qu'une personne ait été jugée et déclarée coupable d'une infraction

²⁶ Voir déjà dans l'Avis n° 3 (2002) du CCJE, paragraphe 40, cf. Principes de Bangalore, 2.4.

²⁷ Voir CrEDH *Olujić v. Croatie*, 5.2.2009, Appl. no. 22330/05, § 59; cf. *Buscemi c. Italie*, 16.9.1999, Appl. no. 29569/95, § 68; *Lavents c. Lettonie*, 28.11.2002, Appl. no. 58442/00, § 119.

²⁸ Cf. CrEDH *Lavents c. Lettonie*, 28.11.2002, Appl. no. 58442/00, § 119; *Buscemi c. Italie*, 16.9.1999, Appl. no. 29569/95, § 68.

²⁹ Le commentaire sur les principes de Bangalore, paragraphe 136, cf. also paragraphe 45.

³⁰ Voir CrEDH *Poyraz c. Turquie*, 7.12.2010, Appl. no. 15966/06, §§ 76-78; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 22.4.2010, Appl. no. 40984/07, §§ 159-162; *Lavents c. Lettonie*, 28.11.2002, Appl. no. 58442/00, §§ 126-127.

pénale particulière³¹. Les déclarations sur la culpabilité de l'accusé avant le procès sont contraires à l'article 6 de la CEDH³².

41. Les commentaires des juges sur les affaires jugées, autres que les leurs, ne soulèvent pas nécessairement une question sur leur impartialité. Le fait de commenter la jurisprudence est directement lié à leur activité professionnelle. Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les juges ont le droit de faire des commentaires constructifs et respectueux sur les affaires jugées.
42. Les juges devraient faire preuve de circonspection dans leurs relations avec les médias et s'abstenir de toute exploitation personnelle de leurs relations avec les journalistes³³. Le public ne devrait pas avoir l'impression que les juges veulent influencer l'issue d'une affaire par le biais de la communication avec les médias.
43. Le CCJE partage l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) selon lequel les juges individuels devraient s'abstenir d'utiliser les médias en ce qui concerne leurs propres affaires, même s'ils y sont incités³⁴. Si les médias ou les membres intéressés du public critiquent une décision, un juge devrait éviter de répondre à ces critiques en écrivant à la presse ou en répondant aux questions des journalistes³⁵. Le juge devrait répondre aux attentes légitimes des citoyens par des décisions clairement motivées³⁶. Toutefois, lorsque les juges ou leurs jugements sont injustement critiqués, l'association des juges, le conseil de la justice et/ou le président du tribunal ont le devoir institutionnel de clarifier les faits afin de préserver l'image d'un pouvoir judiciaire faisant autorité et indépendant, y compris dans les débats publics. En outre, et dans un cas exceptionnel, lorsqu'un juge est diffamé ou dénigré, il devrait avoir le droit de se défendre et de protéger son intégrité comme tout autre citoyen.
44. Les informations confidentielles acquises par un juge dans le cadre de ses fonctions officielles ne doivent pas être utilisées ou divulguées par le juge à des fins non liées à ses fonctions officielles.
45. En aucun cas, les juges ne peuvent être contraints d'expliquer publiquement les raisons de leurs jugements.

2. Déclarations concernant les débats publics

46. Les principes de démocratie, de la séparation des pouvoirs et de pluralisme appellent à la liberté des juges de participer à des débats d'intérêt public³⁷. Toutefois, le principe de la séparation des pouvoirs exige que les juges s'abstiennent d'agir eux-mêmes comme des décideurs politiques lorsqu'ils s'expriment en public. Il convient donc de trouver un équilibre raisonnable entre le degré d'implication des juges dans les débats publics et

³¹ Voir également CrEDH *Daktaras c. Lituanie*, 10.10.2000, Appl. no. 42095/98, § 41; *Butkevičius c. Lituanie*, 26.3.2002, Appl. no. 48297/99, § 50.

³² Cf. CrEDH *Previti c. Italie* (dec.), 8.12.2009, Appl. no. 45291/06, § 253 (e contrario).

³³ L'Avis n° 3 du CCJE (2002), paragraphe 40.

³⁴ Pour la jurisprudence de la CrEDH, voir *Lavents c. Lettonie*, 28.11.2002, Appl. no. 58442/00, § 118 ; *Buscemi c. Italie*, 16.9.1999, Appl. no. 29569/95, § 67.

³⁵ Cf. le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphe 136.

³⁶ Cf. le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphes 74-75.

³⁷ Cf. CrEDH *Previti c. Italie* (dec.), 8.12.2009, Appl. no. 45291/06; cf. Avis n° 18 (2015) du CCJE, paragraphes 10, 42.

la nécessité pour eux d'être indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et d'être perçus comme tels³⁸. Le contenu et le contexte d'une déclaration donnée revêtent une importance particulière à cet égard³⁹.

47. En raison de leur position unique dans une démocratie fondée sur l'état de droit, les juges ont l'expertise et la responsabilité qui en découle de contribuer à l'amélioration du droit, la défense des droits fondamentaux, du système juridique et de l'administration de la justice⁴⁰. Par conséquent, sous réserve de préserver leur impartialité et leur indépendance, ils devraient être autorisés et même encouragés à participer à des discussions sur le droit à des fins d'information et d'éducation⁴¹ et à exprimer des avis et des opinions sur les faiblesses de l'application du droit et l'amélioration du droit, ainsi que du système juridique.
48. Dans toutes les déclarations publiques sur des questions d'intérêt public, les juges devraient s'exprimer avec prudence, de manière modérée, équilibrée et respectueuse. Ils devraient s'abstenir de toute discrimination, prosélytisme ou militantisme politique, philosophique ou religieux.

3. Déclarations concernant des sujets de préoccupation pour le pouvoir judiciaire en tant qu'institution

49. Les juges ont le droit de faire des commentaires sur des questions qui concernent les droits fondamentaux de l'homme, l'état de droit, les questions de nomination ou de promotion des juges et le bon fonctionnement de l'administration de la justice, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs⁴². Si la question affecte directement le fonctionnement des tribunaux, les juges devraient également être libres de commenter des sujets politiquement controversés, y compris les propositions législatives ou la politique gouvernementale⁴³. Cela découle du fait que le public a un intérêt légitime à être informé de ces questions, car elles sont très importantes dans une société démocratique⁴⁴. Les juges à des postes de direction ou ceux qui occupent une fonction au sein de l'association des juges ou du conseil de la justice sont bien placés pour s'exprimer au nom du pouvoir judiciaire.
50. Les juges ont le droit de formuler des revendications et des observations concernant leur statut, leurs conditions de travail, ainsi que toute autre question relative à leurs intérêts professionnels. Les associations de juges jouent un rôle de premier plan dans ce domaine⁴⁵.
51. Les juges devraient faire preuve de retenue⁴⁶ pour éviter de compromettre leur impartialité ou leur indépendance. En outre, les déclarations publiques faites au

³⁸ Cf. la Charte universelle du juge, paragraphe 6-2.

³⁹ Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 42.

⁴⁰ Voir le commentaire sur les principes de Bangalore, paragraphe 156.

⁴¹ Voir le commentaire sur les principes de Bangalore, paragraphe 139.

⁴² L'Avis n° 3 du CCJE (2002), paragraphe 33; voir également le commentaire sur les principes de Bangalore, paragraphe 138; cf. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 69.

⁴³ Le commentaire sur les principes de Bangalore, paragraphe 138.

⁴⁴ Cf. CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 165.

⁴⁵ L'Avis No. 23 (2020) du CCJE.

⁴⁶ Le commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, paragraphe 138.

gouvernement sur des questions intéressant le pouvoir judiciaire ne doivent pas être perçues comme une action de lobbying auprès du gouvernement ou comme une indication de la manière dont un juge se prononcerait si des situations particulières étaient portées devant la cour. Un juge de haut rang doit être particulièrement prudent à cet égard en raison de sa position éminente.

4. Critique du pouvoir judiciaire / des juges

52. En ce qui concerne la critique ou l'information sur des questions concernant le pouvoir judiciaire, y compris les commentaires sur les collègues juges, le CCJE suit la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) en reconnaissant que la retenue s'applique aux juges dans tous les cas où l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont susceptibles d'être mises en cause⁴⁷. En effet, il est nécessaire de protéger la confiance du public contre des attaques dommageables, d'autant plus que les juges qui font l'objet de critiques sont soumis à un devoir de réserve qui leur interdit de répondre⁴⁸.
53. Les déclarations sont admissibles si elles ne dépassent pas la simple critique d'un point de vue strictement professionnel, si elles s'inscrivent dans le cadre d'un débat sur des questions d'un grand intérêt public et si elles reposent sur des allégations fondées⁴⁹. La modération et la bienséance doivent guider le juge même dans la diffusion d'informations exactes⁵⁰. Lorsqu'il critique d'autres acteurs du système judiciaire, le juge doit faire preuve de respect. La critique ne devrait pas être motivée par un grief personnel, une hostilité ou l'espoir d'un gain personnel. En général, les juges devraient éviter de s'exprimer de manière impulsive, irresponsable et offensante.
54. Il est important que le système judiciaire crée une atmosphère qui permette aux juges de faire des commentaires critiques, notamment dans un système judiciaire organisé de manière hiérarchique où les juges dépendent de leurs collègues de rang supérieur en termes de contribution aux promotions. Toutefois, les juges devraient d'abord recourir à toute mesure corrective existante avant de s'exprimer publiquement.

5. Mandat politique actif / ancien mandat politique

55. L'implication directe dans la politique partisane peut soulever des doutes quant à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance ou l'impartialité d'un juge, raison pour laquelle de nombreux États restreignent les activités politiques des juges. Dans le but de garantir aux citoyens les droits garantis par l'article 6 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) reconnaît qu'il est proportionné pour les pays d'exclure les juges des fonctions politiques⁵¹. Les Principes de Bangalore énoncent que les fonctions judiciaires sont incompatibles avec certaines activités politiques, telles que la qualité de membre d'un parlement national ou d'un conseil local⁵².

⁴⁷ Cf. CrEDH *Kudeshkina c. Russie*, 26.2.2009, Appl. no. 29492/05, § 86; *Di Giovanni c. Italie*, 9.7.2103, Appl. no. 51160/06, § 71; *Panioglu c. Roumanie*, 8.10.2020, Appl. no. 33794/14, § 114.

⁴⁸ Cf. CrEDH *Morice c. France* [GC], 23.04.2015, Appl. no. 29369/10, § 128.

⁴⁹ Cf. CrEDH *Baka c. Hongrie* [GC], 23.06.2016, Appl. no. 20261/12, § 171; *Panioglu c. Roumanie*, 8.10.2020, Appl. no. 33794/14, § 119; *Kudeshkina c. Russie*, 26.2.2009, Appl. no. 29492/05, § 93.

⁵⁰ Voir CrEDH *Kudeshkina c. Russie*, 26.2.2009, Appl. no. 29492/05, § 93.

⁵¹ Voir CrEDH *Briçe c. Lettonie*, 29.6.2000, Appl. no. 47135/99.

⁵² Le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphe 135.

56. Le CCJE rejoint la CrEDH en estimant que le fait d'avoir antérieurement été membre d'un parti politique ne suffit pas à jeter un doute sur l'impartialité d'un juge, notamment s'il n'y a aucune indication que l'appartenance ait un lien avec le fond de l'affaire⁵³.
57. Toutefois, afin de protéger la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, les normes fondamentales de conduite judiciaire, telles que la préservation de la réputation du pouvoir judiciaire, devraient continuer à s'appliquer lorsqu'un juge exerce un mandat politique⁵⁴. Si des juges ont violé les normes d'indépendance et d'impartialité judiciaires en faisant certaines déclarations au cours de leur activité politique, ils doivent se récuser dans les cas où les sujets en question deviennent pertinents. Afin d'avoir la possibilité de reprendre leur fonction judiciaire après leur mandat politique, il est impératif qu'ils évitent de faire des déclarations qui les font apparaître comme inaptes à la fonction judiciaire.
58. Dans les pays où les juges peuvent détenir un mandat politique (à temps partiel) ou être membres d'un parti politique en plus de leur fonction judiciaire, ils devraient faire preuve de retenue afin de ne pas compromettre leur indépendance ou leur impartialité⁵⁵. Il est impératif qu'ils évitent de prendre des positions strictement partisans et arrêtées sur toute question ou tout sujet politique qui soulèvent des doutes raisonnables quant à la capacité globale du juge à se prononcer sur une telle question de manière objective.

VI. Défendre l'indépendance judiciaire en tant que devoir légal et/ou éthique des juges, des associations de juges et des conseils de la justice

59. Faisant suite à son Avis n° 3 (2002), le CCJE affirme que chaque juge est responsable de la promotion et de la protection de l'indépendance judiciaire⁵⁶, qui fonctionne non seulement comme une garantie constitutionnelle pour le juge, mais qui impose également aux juges un devoir éthique et/ou juridique de la préserver et de s'exprimer pour défendre l'Etat de droit et l'indépendance judiciaire lorsque ces valeurs fondamentales sont menacées⁵⁷. Elle s'étend aux questions d'indépendance interne et externe.
60. Dans la perspective de la coopération européenne et internationale en matière juridique et de l'importance du droit européen et international dans la protection de l'indépendance de la justice, les juges peuvent aborder les menaces à l'indépendance de la justice tant au niveau national qu'international.
61. Si l'indépendance de la justice ou la capacité du pouvoir judiciaire à exercer son rôle constitutionnel sont menacées ou attaquées, le pouvoir judiciaire doit faire preuve de résilience et défendre sa position sans crainte⁵⁸. Ce devoir s'impose tout

⁵³ Voir CrEDH *Otegi Mondragon and Others c. Espagne* (dec.), 6.11.2018, Appl. no. 4184/15 (et al), §§ 25-29.

⁵⁴ Généralement, un juge est alors libre de participer au débat électoral ou politique, cf. CrEDH *Kudeshkina c. Russie*, 26.2.2009, Appl. no. 29492/05, § 94.

⁵⁵ Voir l'Avis du CCJE n° 3 (2002), paragraphes 30, 33; voir également le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 66.

⁵⁶ L'Avis du CCJE n° 3 (2002), paragraphe 34; voir également CCJE *Magna Carta of Judges*, paragraphes 3 and 9.

⁵⁷ CrEDH, *Žurek c. Pologne*, 10.10.2022, Appl. no. 39650/18, § 222.

⁵⁸ L'Avis du CCJE n° 18 (2005), paragraphe 41.

particulièrement lorsque la démocratie est en mauvais état, que ses valeurs fondamentales se désintègrent et que l'indépendance du pouvoir judiciaire est attaquée.

62. Comme l'obligation de défendre découle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle s'applique à tous les juges⁵⁹. Lorsqu'un juge fait de telles déclarations non seulement à titre personnel, mais aussi au nom d'un conseil de la justice, d'une association de magistrats ou d'un autre organe représentatif du pouvoir judiciaire, la protection dont il bénéficie est renforcée⁶⁰. Compte tenu de ce qui précède et en fonction de la question et du contexte, le conseil de la justice⁶¹, les associations des juges⁶², les présidents des tribunaux ou d'autres organes indépendants peuvent être les mieux placés pour traiter ces questions, par exemple les questions constitutionnelles de haut niveau. Les juges peuvent également exprimer leur point de vue dans le cadre d'une association internationale de juges.
63. Toutefois, si l'une de ces questions devait être soulevée dans le tribunal du juge, et si l'impartialité du juge pouvait raisonnablement être mise en doute, le juge devrait se récuser de toute procédure⁶³.

VII. Le devoir éthique des juges d'expliquer la justice au public

64. Les juges devraient s'efforcer de promouvoir et de préserver la confiance du public dans l'activité judiciaire en améliorant la compréhension, la transparence et en contribuant à éviter les présentations erronées de la réalité⁶⁴. Le CCJE approuve la position adoptée dans les Principes de Bangalore selon laquelle les juges devraient s'efforcer d'informer le public sur ce que signifie l'indépendance de la justice⁶⁵. Les juges devraient expliquer davantage le travail du pouvoir judiciaire, y compris les devoirs et les pouvoirs des juges. Ils devraient mettre en lumière le rôle du pouvoir judiciaire et sa relation avec les autres pouvoirs de l'État. Dans l'ensemble, ils devraient illustrer comment les valeurs du système judiciaire fonctionnent dans la pratique⁶⁶.
65. Jusqu'à présent, le CCJE s'est concentré sur le rôle éducatif des tribunaux⁶⁷ et des associations de juges⁶⁸, car ils sont particulièrement bien placés pour assumer ce rôle⁶⁹. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a encouragé la mise en place de porte-parole des tribunaux ou de services de médias et de communication sous la

⁵⁹ Le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphe 140.

⁶⁰ CrEDH, *Żurek c. Pologne*, 10.10.2022, Appl. no. 39650/18, § 222, Principes de Bangalore, Commentaire para. 140 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 102 ; Rapport de l'ENCJ sur l'éthique judiciaire - principes, valeurs et qualités, 2009-2010.

⁶¹ Leur mission étant de sauvegarder l'indépendance du juge individuel et du pouvoir judiciaire et de protéger l'État de droit, Avis du CCJE n° 23 (2020), paragraphe 29; voir également Avis du CCJE n° 7 (2005), C.13.

⁶² De manière générale, les associations de juges jouent un rôle important dans la défense de l'indépendance de la justice dans le débat public, voir l'Avis n° 23 (2020) du CCJE, paragraphe 17.

⁶³ Cf. le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphe 140.

⁶⁴ Voir l'Avis du CCJE n° 7 (2005), paragraphes 7-23; voir également l'ENCJ, *Société de justice et les médias*, Rapport de 2011-2012.

⁶⁵ Le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphe 44.

⁶⁶ Voir également le Rapport de l'ENCJ sur la confiance du public et l'image de la justice (2018-2019), Chapter V, 5.3.

⁶⁷ Avis du CCJE n° 7 (2005), paragraphes 24-32, 33-55; Avis du CCJE n° 6 (2004).

⁶⁸ Avis du CCJE n° 7 (2005), paragraphe 12.

⁶⁹ Avis du CCJE n° 23 (2020), paragraphes 43-45.

responsabilité des tribunaux, des conseils de la justice ou de tout autre organisme indépendant⁷⁰. Le Réseau européen des Conseils de la Justice (ENCJ) note que les juges individuels devraient être réticents à apparaître comme porte-parole dans les médias⁷¹.

66. Le CCJE est d'avis que les juges, s'ils possèdent des compétences appropriées en matière de communication, peuvent également expliquer le fonctionnement et les valeurs du système judiciaire⁷². Outre les forums éducatifs⁷³, ils peuvent utiliser les médias, y compris les médias sociaux comme un excellent outil de sensibilisation et d'éducation du public⁷⁴. Dans ce cas, les juges devraient se préparer minutieusement, en coopération avec les juges désignés pour s'occuper des relations avec les médias ou les responsables de l'information du public⁷⁵, et veiller à respecter les devoirs de retenue judiciaire, en s'exprimant de manière neutre et impartiale⁷⁶.

VIII. Utilisation des réseaux sociaux par les juges

1. Liberté d'expression des juges hors ligne et en ligne

67. Il est largement admis que les droits dont jouissent les personnes hors ligne sont également protégés en ligne, notamment la liberté d'expression. Sous réserve de ce qui suit, les juges peuvent utiliser les médias sociaux comme tout autre citoyen⁷⁷.

2. Élaboration de lignes directrices pour l'utilisation des réseaux sociaux par les juges

a) Définition des réseaux sociaux

68. Le CCJE rappelle l'acception générale de la notion de médias sociaux comme des formes de communication électronique (telles que les sites web de réseaux sociaux et de microblogging) par lesquelles les utilisateurs créent des communautés en ligne pour partager des informations, des idées, des messages personnels et d'autres contenus (tels que des vidéos). Conformément à la recommandation CM/Rec(2022)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes de gouvernance des médias et de la communication, l'Avis utilise une notion large des médias et considère comme plateformes sociales les services numériques qui mettent en relation les participants à

⁷⁰ Voir Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphe 19; cf. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le Guide sur la communication avec les médias et le public pour les tribunaux et les ministères publics, CEPEJ(2018)15.

⁷¹ ENCJ, Rapport 2011-2012, paragraphe 6.2.6.

⁷² Cf. ENCJ Rapport 2018-2019, Chapitre V, 5.3.

⁷³ Cf. le commentaire sur les Principes de Bangalore, paragraphes 156-157.

⁷⁴ Voir également le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 77; Directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphes 1, 8 ; cf. Rapport du ENCJ 2018-2019, Chapitre II, 2.1.

⁷⁵ Voir ENCJ, Rapport 2011-2012, paragraphe 6.2.6.

⁷⁶ Cf. directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 1.

⁷⁷ Pour l'application de l'art. 10 de la CEDH à la communication en ligne, voir CrEDH *Delfi AS c. Estonie* [GC], 16.6.2015, Appl. no. 64569/09, § 110 ; *Kozan c. Turquie*, 1.3.2022, Appl. no. 16695/19.

des marchés multilatéraux, fixent les règles de ces interactions et utilisent des systèmes algorithmiques pour collecter et analyser les données et personnaliser leurs services⁷⁸.

b) Applicabilité de la règle générale concernant la retenue judiciaire

69. Les instruments internationaux ne contiennent pas beaucoup d'indications sur la manière dont les juges devraient exercer leur liberté d'expression en ligne. L'idée commune, à laquelle le CCJE souscrit, est que le devoir général de retenue judiciaire s'applique⁷⁹. Cela signifie que les juges devraient éviter d'exprimer des opinions ou de partager des informations personnelles en ligne susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la justice, au droit à un procès équitable ou à la dignité de la fonction et à la confiance du public dans l'autorité du pouvoir judiciaire. À cette fin, les juges doivent faire preuve de circonspection dans leur utilisation des médias sociaux⁸⁰. Comme l'a déclaré le rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, appliquer la retenue judiciaire aux communications sur les médias sociaux ne signifie pas que les juges doivent se retirer de la vie publique qui se déroule sur les médias sociaux⁸¹.
70. Sous réserve de certaines exceptions, la communication privée ne devrait pas faire l'objet de restrictions à la liberté d'expression. La communication privée s'entend comme ayant lieu de manière bilatérale ou dans un groupe fermé auquel l'accès doit être autorisé par le juge, y compris les services de messagerie de personne à personne ou les groupes fermés de plateformes sociales.

c) Adapter la conduite judiciaire aux défis spécifiques de la communication par les médias sociaux

71. L'utilisation des médias sociaux soulève de nouveaux défis et de nouvelles préoccupations éthiques concernant le caractère approprié du contenu publié et la démonstration d'un parti pris ou d'un intérêt. Les médias sociaux se caractérisent par une large accessibilité et transmission, ce qui implique un examen plus approfondi du contenu publié. Les médias sociaux ont une capacité de stockage permanente, ce qui accroît le risque de profilage. Ils contiennent des communications personnelles sous forme écrite, ce qui accroît le risque que des messages privés soient publiés sans autorisation, ainsi que le risque que le contenu soit déformé dans les communications ultérieures⁸². La communication est rapide et orientée, ce qui peut inciter les juges à publier des messages imprudents. Les actions, telles que le fait d'« aimer » ou transférer des informations présentées par d'autres, peuvent sembler relativement modestes et occasionnelles, mais elles peuvent être considérées comme des expressions régulières

⁷⁸ Voir Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)11 du Comité des Ministres sur les principes de gouvernance des médias et de la communication, paragraphe 4.

⁷⁹ Voir également directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges. paragraphes 1, 15; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphes 78, 81; ENCJ Rapport 2011-2012, paragraphe 11; cf. Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphe 19.

⁸⁰ Voir l'Avis du CCJE n° 3 (2002), paragraphe 40, concernant les relations avec la presse.

⁸¹ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 79.

⁸² Cf. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 81; cf. ENCJ Rapport 2018-2019, Chapitre II, 2.1.

de l'opinion d'un juge⁸³. Contrairement aux médias traditionnels, il n'y a pas de contrôleur d'accès dans les médias sociaux, ce qui permet aux juges de publier tout ce qui leur vient à l'esprit.

72. Ces risques spécifiques imposent au juge de faire preuve d'une prudence particulière dans sa communication sur les médias sociaux⁸⁴. Le CCJE note un risque important que le partage de contenus personnels puisse avoir un impact négatif sur la réputation d'un juge ou de l'ensemble du pouvoir judiciaire⁸⁵. Il s'ensuit que les juges ne devraient pas s'engager dans des échanges sur des sites de médias sociaux ou des services de messagerie avec les parties, leurs représentants ou le grand public au sujet d'affaires dont ils sont ou seront probablement saisis⁸⁶. Ils devraient être prudents face au risque de déformation des déclarations faites, y compris les déclarations faites en groupe fermé. Ils devraient se méfier de la création d'un "profil" à travers leurs commentaires qui donne l'impression de manquer d'ouverture et d'objectivité concernant certains sujets. Il en va de même pour les groupes de plateformes sociales dans lesquels ils entrent, les personnes qu'ils suivent et les commentaires qu'ils "aiment" ou "retweetent", car plus ils sont orientés dans un seul sens, plus les gens peuvent penser que ces juges ne sont pas indépendants et impartiaux⁸⁷. Lorsqu'ils participent à une discussion sur leur travail en tant que juge, la protection de l'autorité et de la dignité de la fonction devrait dissuader les juges de faire des commentaires qui remettent en question leur bienséance dans l'exercice de leurs fonctions.
73. Les juges doivent s'assurer qu'ils préservent l'autorité, l'intégrité, le décorum et la dignité de leur fonction judiciaire⁸⁸. Ils devraient être conscients que le langage, la tenue, les photos et la divulgation d'autres détails personnels peuvent porter atteinte à la réputation du pouvoir judiciaire. Permettre aux juges de partager des détails privés, tels que leur style de vie ou leur famille, comporte certains risques à cet égard. La question de savoir si l'expression peut compromettre la réputation du juge ou du pouvoir judiciaire devrait être évaluée à la lumière des circonstances de l'affaire.
74. Les juges ne devraient pas s'engager dans les médias sociaux d'une manière qui puisse affecter négativement la perception publique de l'intégrité judiciaire, par exemple en agissant comme des influenceurs.
75. Les juges devraient se demander si tout contenu numérique inapproprié antérieur à leur nomination à la magistrature peut porter atteinte à la confiance du public dans leur impartialité ou à la réputation du pouvoir judiciaire. Si tel est le cas, ils devraient, si possible, supprimer ce contenu, en suivant les règles applicables dans leur juridiction⁸⁹.

⁸³ Voir également les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 6.

⁸⁴ Cf. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 81.

⁸⁵ Cf. ENCJ Rapport 2018-2019, Chapitre II, 2.1.

⁸⁶ Voir également les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 17.

⁸⁷ Cf. les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 18.

⁸⁸ Cf. les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphes 5 and 18.

⁸⁹ Cf. les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 21.

d) Proposer une utilisation transparente des médias sociaux (sous réserve d'autorisation)

76. Le devoir de réserve des juges s'applique à la communication sur les médias sociaux, que les juges révèlent ou non leur identité⁹⁰. Il n'y a aucune raison d'empêcher les juges d'utiliser des pseudonymes. Toutefois, les pseudonymes n'autorisent pas les comportements contraires à l'éthique. En outre, le fait de ne pas mentionner la fonction judiciaire ou d'utiliser un pseudonyme ne garantit pas que le véritable nom ou le statut judiciaire ne sera pas rendu public⁹¹. Le fait d'indiquer dans leurs profils de médias sociaux que tous les contenus ou opinions sont exprimés à titre personnel ne dispense pas les juges de faire preuve de retenue.

e) Soulignant l'importance de la formation des juges à l'utilisation des médias sociaux

77. Le CCJE souligne l'importance de former tous les juges aux applications des médias sociaux et aux implications éthiques de leur utilisation dans des contextes personnels et professionnels⁹².

78. Cela devrait aider les juges à comprendre quel degré de réticence leur permet de protéger leur sécurité et de remplir leurs obligations de maintien de l'indépendance et de l'impartialité, de la dignité de leur fonction et de la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Comprendre quelles sont les plateformes de médias sociaux utilisées, comment elles fonctionnent, quel type d'information il peut être approprié de partager sur les différentes plateformes de médias sociaux et quels risques et conséquences potentiels la participation à ces plateformes de communication peut avoir, serait un domaine utile pour la formation des juges. La formation devrait couvrir les aspects techniques (tels que les différents paramètres de confidentialité des différentes plateformes sociales), les aspects du profilage et de la protection des données.

79. Le pouvoir judiciaire devrait fournir une formation aux juges nouvellement nommés et aux juges permanents sur une base continue. Les associations de juges peuvent contribuer à la formation, à l'échange et au partage des connaissances et des meilleures pratiques entre les juges.

IX. Recommandations

1. Le juge jouit du droit à la liberté d'expression comme tout autre citoyen. Outre le droit individuel du juge, les principes de démocratie, de séparation des pouvoirs et de pluralisme exigent la liberté des juges de participer aux débats d'intérêt public, notamment concernant les questions relatives au pouvoir judiciaire.

⁹⁰ Voir également les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, , paragraphe 16. À condition que cela ne viole pas les normes éthiques applicables ou les règles existantes qui interdisent l'identification du juge en tant que membre du pouvoir judiciaire sur les réseaux sociaux.

⁹¹ Cf. les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphes 12-13.

⁹² Magna Carta du CCJE, paragraphe 18 ; cf. Avis du CCJE n° 23 (2020), paragraphe 18; voir également ENCJ Rapport 2018-2019, Chapitre II, 2.7; ENCJ Rapport 2011-2012, 6.2.4 ; les directives non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphes 14, 38-39.

2. Dans les situations où la démocratie, la séparation des pouvoirs ou l'État de droit sont menacés, les juges doivent faire preuve de résilience et peuvent avoir le devoir de s'exprimer pour défendre l'indépendance de la justice, l'ordre constitutionnel et la restauration de la démocratie, tant au niveau national qu'international. Cela peut inclure des points de vue et des avis sur des questions politiquement sensibles et s'étend à l'indépendance interne et externe des juges individuels et du pouvoir judiciaire en général. Les juges qui s'expriment au nom d'un conseil de la justice, d'une association de juges ou d'un autre organe représentatif du pouvoir judiciaire jouissent d'une grande discrétion à cet égard.
3. Indépendamment des associations de juges, des conseils de la justice ou de tout autre organe indépendant, les juges individuels ont le devoir éthique d'expliquer au public le système judiciaire, le fonctionnement de la justice et ses valeurs. En améliorant la compréhension, la transparence et en aidant à éviter les fausses déclarations publiques, les juges peuvent contribuer à promouvoir et à préserver la confiance du public dans l'activité judiciaire.
4. Dans l'exercice de leur liberté d'expression, les juges doivent garder à l'esprit leurs responsabilités et devoirs spécifiques dans la société, et faire preuve de retenue dans l'expression de leurs points de vue et opinions dans toute circonstance où, aux yeux d'un observateur raisonnable, leur déclaration pourrait compromettre leur indépendance ou leur impartialité, la dignité de leur fonction, ou mettre en péril l'autorité du pouvoir judiciaire. En particulier, ils devraient s'abstenir de tout commentaire sur le fond des affaires qu'ils traitent. Les juges devraient également préserver la confidentialité des procédures.
5. En règle générale, les juges ne devraient pas être impliqués dans des controverses publiques. Même dans les cas où leur appartenance à un parti politique ou leur participation au débat public est autorisée, il est nécessaire que les juges s'abstiennent de toute activité politique qui pourrait compromettre leur indépendance ou leur impartialité, ou la réputation du pouvoir judiciaire.
6. Les juges devraient être conscients des avantages et des risques de la communication médiatique. À cette fin, le pouvoir judiciaire devrait proposer aux juges une formation qui les sensibilise à l'utilisation des médias, qui peuvent être utilisés comme un excellent outil de sensibilisation du public. Dans le même temps, il convient de sensibiliser les juges au fait que, lorsqu'ils publient sur les médias sociaux, tout ce qu'ils publient devient permanent, même après avoir été supprimé, et peut être librement interprété, voire sorti de son contexte. L'anonymat ne peut pas couvrir un comportement en ligne contraire à l'éthique. Les juges devraient s'abstenir de publier tout ce qui pourrait compromettre la confiance du public dans leur impartialité ou porter atteinte à la dignité de leur fonction ou du système judiciaire.